



Arrêté n° 91-DDPP-26

portant mise en demeure de régularisation administrative au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société stéphanoise d'abattage – 257 allée de la Halle à La Talaudière (42350)

La préfète de la Loire,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 du titre VII du livre Ier et l'article L. 512-8 du titre I du livre V ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN , préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2025 portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique Schuffenecker, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2011 autorisant la SOCIÉTÉ STÉPHANOISE D'ABATTAGE (SSA) à exploiter, pôle de la viande, 257 allée de la Halle sur la commune de La Talaudière, un établissement d'abattage d'animaux ;

VU la convention de rejet des eaux résiduaires de l'abattoir entre la société stéphanoise d'abattage et ST ETIENNE Métropole en date de juin 2020 ;

VU la fiche de non-conformité du service vétérinaire d'inspection de l'abattoir faisant état de déversement du sang de veaux directement dans le réseau de collecte et de traitement des effluents, en date du 11 février 2026 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le service vétérinaire d'inspection a constaté que la pompe destinée à l'acheminement du sang des veaux vers les cuves de collecte a été retirée le jeudi 05 février et le vendredi 06 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que le sang a été envoyé directement dans le réseau de collecte et de traitement des effluents de l'abattoir , contrevenant ainsi au point 4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la SSA n°311DDPP11 du 22 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT que le lundi 09 février 2026 la pompe a été remise à son emplacement, mais que le service vétérinaire d'inspection a constaté de nouveaux dysfonctionnements ;

CONSIDÉRANT le volume important de sang déversé , soit l'abattage des veaux du jeudi et vendredi ainsi qu'une partie de l'abattage du lundi, dans la station de pré-traitement des effluents de l'abattoir ;

CONSIDÉRANT l'interdiction de déverser du sang dans le réseau de collecte et dans la station de pré-traitement ;

CONSIDÉRANT que le sang doit être récupéré dans des cuves et évacué par les filières autorisées ;

CONSIDÉRANT la charge polluante du sang et le déséquilibre qu'il peut provoquer sur la station de pré-traitement de l'abattoir ;

CONSIDÉRANT les nuisances olfactives que peut produire le sang en décomposition ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de cet incident ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La **SOCIÉTÉ STÉPHANOISE D'ABATTAGE (SSA)**, pour l'installation exploitée sur le territoire de la commune de La Talaudière, Pôle de la viande, 257 allée de la Halle, est mise en demeure de :

- stopper sans délai le déversement de sang dans le réseau de collecte et d'assainissement de la station de pré-traitement de l'abattoir ;
- évaluer l'impact de ce rejet sur le fonctionnement de la station de pré-traitement et transmettre les conclusions à l'inspection des installations classées, sous 15 jours ;
- transmettre à l'inspection des installations classées le plan d'inspection et le programme de maintenance préventive des équipements critiques et notamment des systèmes de collecte du sang, sous 15 jours.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, et le maire de la Talaudière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Saint-Étienne, le 27 FEV. 2026

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie :

- Société stéphanoise d'abattage
- Mairie de La Talaudière
- Archives
- Chrono